



D_2024_129
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041234786,

Vu la décision D_2024_29 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président décide d'annuler la pénalité pour frais de relance sur le titre 4550/2023 émis au nom de l'abonnée référencée 0041234786,

Considérant le titre 672/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 76.66 €,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 0041234786, enregistré par les services d'atlantic'eau le 24 juillet 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que cet appel a permis de constater qu'il y avait eu une erreur au niveau du montant du titre émis car Saur a transféré en juillet 2023 à atlantic'eau une créance de 110.13 € et non 76.66 € se détaillant comme suit :

- 57.13 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°425230296824 du 13 janvier 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que le reste dû sur titre 4550/2023 de 41.36 €, après annulation de la pénalité pour frais de relance de 53.00 €, a bien été réglée le 23 mai 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation totale du titre 672/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041234786	SEVERAC	22.43	1.23	23.66
Pénalité :				53.00

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240809-D_2024_129-DE

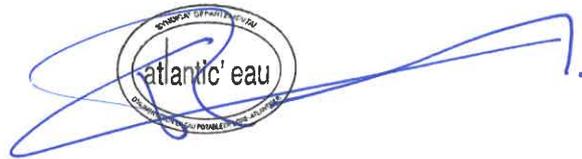
S²LO

ARTICLE 2 : De réémettre un nouveau titre de recette comme suit, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041234786	SEVERAC	54.15	2.98	57.13

Fait à Nantes, le **09 AOUT 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'atlantic'eau' in the center, with 'S2LO' at the top and 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' at the bottom. The signature is a fluid, cursive line that loops around the stamp and extends to the right.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 09/08/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 09/08/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication